

de ma part ? Vous-mêmes, messieurs, vous ne formez pas une majorité de la chambre des communes, et je n'ai pas les moyens de m'assurer que la majorité de ce corps souscrita à l'opinion que vous énoncez. Et de plus, à quoi en appellerai-je pour justifier ma conduite ?

« Il est vrai que des accusations graves ont été lancées contre ces messieurs, accusations qui, je l'admets, exigent la plus minutieuse enquête ; mais, comme vous le faites remarquer vous-mêmes dans votre mémoire, la véracité de ces accusations reste encore à constater. L'un des principaux auteurs de cette correspondance, qui a fait une si pénible impression dans le public, a admis que plusieurs de ses allégations étaient irréfléchies et inexactes, et a nié sous serment la justesse de conclusions qui en ont été tirées. Diverses assertions contenues dans le récit de l'autre ont été positivement contredites. Le gouverneur-général doit-il, sur la foi et la force de pareils documents, chasser de sa présence des hommes qui depuis des années ont occupé les postes les plus élevés de l'Etat, et à qui on n'a cessé de donner des marques réitérées de confiance pendant la dernière session du parlement ?

« Il est vrai que certains documents d'une signification grave ont été publiés relativement à cette affaire, et que les plus amples explications doivent être données à leur endroit ; mais il n'a pas encore été produit de preuves qui les relient nécessairement aux transactions coupables dans lesquelles on prétend que mes ministres sont impliqués, quelque suspects qu'ils puissent paraître lorsqu'ils sont rapprochés de la correspondance à laquelle ils ont été rattachés par la personne qui se les était procurés. Dans ces circonstances, quel droit a le gouverneur-général de déclarer sur sa responsabilité personnelle au Canada, et non-seulement au Canada, mais à l'Amérique et à l'Europe (résultat inévitable de son assentiment à la requête), qu'il croit ses ministres coupables des crimes dont on les accuse ? S'il était possible, en ce moment, de convoquer la chambre et de me mettre en relations directes avec le parlement du Canada, mes embarras disparaîtraient ; mais c'est une impossibilité physique.

« Mon premier ministre m'assure, — et le rapport des délibérations d'alors confirme ses paroles, — que lorsque le parlement s'est ajourné, il a été annoncé par lui en sa qualité de chef de la chambre que la réunion du parlement au 13 août serait immédiatement suivie de la prorogation ; qu'il n'a été fait aucune objection formelle à cette déclaration, et qu'en conséquence un grand nombre de vos collègues dans la chambre se sont dispersés dans différentes directions. Je me tromperais donc moi-même si je regardais l'assemblée actuelle comme étant un parlement complet.

« Depuis l'ajournement, en effet, il est survenu des circonstances qui rendent hautement désirable une réunion prochaine des députés ; mais en ce pays, à cause des circonstances physiques, il faut beaucoup de temps pour que tous les représentants des différentes provinces composant le parlement du Canada puissent se réunir, séparés comme le sont quelques-uns par des distances de plusieurs centaines de lieues de la capitale du pays.

« En fixant les époques et les saisons de la convocation du parlement, l'exécutif est obligé non-seulement de consulter la convenance de ces députés, mais aussi de protéger les droits fédéraux des provinces qu'ils représentent. Dans ces circonstances, j'ai décidé, sur l'avis de mes ministres, (et lors même que j'aurais différé d'opinion avec eux sur l'opportunité d'un pareil acte, ce qui n'est pas le cas, c'est un point sur lequel je n'aurais pas hésité à accepter leur recommandation) de nommer une commission royale d'enquête composée de trois personnes d'une telle capacité comme juristes, d'un caractère et d'une autorité tels qu'ils pourront commander la confiance du public, et cela en vertu des pouvoirs dont je suis revêtu par l'acte 31 Vict., chap. 38.

« D'un autre côté, j'ai résolu, en prorogeant le parlement, d'annoncer aux membres des deux chambres mon intention de les réunir immédiatement après que la commission aura terminé ses travaux. Par ce moyen, l'on pourra faire une enquête préliminaire sur ces malheureuses affaires devant un tribunal compétent à interroger les témoins sous serment : tout le temps nécessaire sera donné aux députés des provinces les plus éloignées de faire leurs préparatifs pour une session d'automne, et dans deux mois ou dix semaines de cette date, le